

Règlement de soutien aux projets de Memoriav

Section 1 : Généralités

Art. 1 Bases

Sur la base de l'article 12 lettre i des statuts de l'association et en conformité avec le Contrat de prestations avec l'Office fédéral de la culture, le présent règlement décrit les critères, la procédure et les compétences qui régissent l'activité de soutien aux projets de Memoriav.

Art. 2 Critères de sélection

Dans le cadre de son budget, Memoriav soutient des projets, jusqu'à 50% maximum des coûts, pour les projets qui :

- a. favorisent la sauvegarde, la classification, la conservation, la valorisation et l'accessibilité du patrimoine audiovisuel suisse;
- b. rendent le patrimoine audiovisuel accessible au public;
- c. possèdent un lien avec la Suisse et présentent un intérêt national (Helvetica);

Art. 3 Critères de qualité

La qualité du projet est évaluée à l'aide des critères suivants :

- a. analyse complète du fonds ou analyse détaillée de l'œuvre;
- b. garantie de mesures de conservation et de sauvegarde durables;
- c. respect de normes techniques professionnelles, en particulier concernant la conservation à long terme (transfert, formats, dispositions de sécurité, etc.);
- d. garantie d'une classification exhaustive et d'un accès public durable, ainsi que mise en œuvre de mesures de valorisation;
- e. concept d'archivage approprié.

Art. 4 Critères d'exclusion

1 Aucune contribution de soutien n'est octroyée dans les cas suivants :

- a. le projet fait partie d'un programme scolaire ou d'une formation de base et continue;
- b. le projet n'est pas tributaire d'un soutien financier;
- c. les demandes d'aide financière ont exclusivement trait à des coûts d'infrastructure et d'équipement, ainsi qu'à l'exploitation d'organismes culturels.

2 Les institutions fédérales (administrations fédérales et unités administratives décentralisées au sens de l'art.2 par. 3 LOGA) sont exclues du financement par Memoriav.

3 Dans le cas du financement d'un projet de sauvegarde, Memoriav s'assure que ce financement n'est pas destiné, sauf cas exceptionnel justifié, à des organisations qui ont des obligations fédérales à sauvegarder le patrimoine audiovisuel. Les exceptions ne sont possibles qu'après consultation de l'Office fédéral de la culture.

Section 2 : Attribution des tâches

Art. 5 Comité directeur

- 1 Le Comité directeur attribue des subventions aux différents domaines chaque année, dans le cadre du processus budgétaire.
- 2 En application de l'article 15, lettre a des statuts de l'association, le Comité directeur met en œuvre les objectifs stratégiques pour les domaines et surveille leur respect.
- 3 Le Comité directeur prend une décision définitive sur les demandes de contributions qui lui sont transmises par la Commission indépendante, conformément à l'article 9, paragraphe 3.
- 4 Le Comité directeur élit les membres des Réseaux de compétences.

Art. 6 La directrice/le directeur et le Secrétariat général

- 1 Le Secrétariat général encadre et contrôle les demandes de contribution. Il réceptionne le rapport final.
- 2 La directrice/le directeur et le Secrétariat général font en sorte que la procédure de soutien aux projets se déroule en toute transparence et conformément au règlement.
- 3 Le Secrétariat général convoque les séances des Réseaux de compétences et gère leur administration.

Art. 7 Centres de compétences

- 1 Les Centres de compétences soutiennent le Secrétariat général pour l'analyse technique des demandes de contribution, conformément à l'article 3.
- 2 Les Centres de compétences conseillent les Réseaux de compétences dans l'accomplissement de leur mission, conformément à l'article 8, paragraphe 1. Ils ne possèdent pas de droit de vote concernant la demande, conformément à l'article 15, paragraphe 1.
- 3 En règle générale, Memoriav collabore avec un Centre de compétences par domaine spécialisé. Les détails de la collaboration sont réglés dans une convention.

Art. 8 Réseaux de compétences

- 1 Les Réseaux de compétences agissent en tant que commissions spécialisées. Ils examinent les demandes de contribution conformément à l'article 14.
- 2 Les Réseaux de compétences suivent l'évolution de la conservation, la classification et la valorisation du patrimoine audiovisuel.
- 3 Les Réseaux de compétences évaluent régulièrement les projets soutenus par Memoriav.
- 4 Les Réseaux de compétences se composent chacun de cinq à neuf spécialistes qualifiés.
- 5 Ils ne peuvent statuer qu'en présence d'au moins la moitié des membres. Les Réseaux de compétences se constituent eux-mêmes.
- 6 La directrice/le directeur participe aux séances des Réseaux de compétences. Elle/il n'a pas de droit de vote.
- 7 Les membres sont élus par le Comité directeur pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ils peuvent être révoqués pour des raisons majeures.

Art. 9 Commission indépendante

- 1 Conformément à l'article 15, la Commission indépendante vérifie les décisions de soutien qui lui sont soumises par les requérants à des fins de vérification, dans le cadre d'une procédure simplifiée rapide.
- 2 Dans la mesure du possible, la Commission sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un accord.

- 3 À défaut d'un tel accord ou si la Commission renonce à une médiation, elle présente une requête auprès du Comité directeur.
- 4 La Commission indépendante se compose de trois à cinq membres indépendants élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ils peuvent être révoqués pour des raisons majeures.

Section 3 : Procédure de demande

Art. 10 Demandes

- 1 Les demandes doivent être adressées au Secrétariat général par écrit.
- 2 Toute demande doit au moins contenir les éléments suivants :
 - a. le formulaire de demande dûment rempli avec la justification du respect des critères de qualité prévus à l'article 3;
 - b. données et documentation concernant l'organisation requérante;
 - c. données et documentation concernant la prévision d'une passation de marché à des tiers.

Art. 11 Délais de dépôt

Le Secrétariat général publie les délais de dépôt en vigueur pour l'année suivante sur le site web de Memoriav, et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 12 Traitement de la demande

- 1 Le Secrétariat général confirme la réception de la demande.
- 2 Il vérifie son exhaustivité et, le cas échéant, accorde un délai déterminé pour la compléter.
- 3 Le Secrétariat général peut rejeter une demande dans les cas suivants :
 - a. les critères énoncés aux articles 2 et 3 ne sont manifestement pas remplis;
 - b. la demande présente manifestement un critère d'exclusion tel que prévu à l'article 4;
 - c. le dossier de demande n'a pas été complété malgré le délai accordé.

Art. 13 Préparation des décisions

Le Secrétariat général prépare l'examen par les Réseaux de compétences. Pour ce faire, il prend les mesures nécessaires et fournit les documents requis.

Art. 14 Examen

- 1 Les Réseaux de compétences examinent les demandes de contribution et sollicitent un soutien en adéquation avec les prescriptions budgétaires.
- 2 Leurs séances sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal contient les principaux motifs d'acceptation ou de refus d'une subvention.

Art. 15 Décision

- 1 La directrice/le directeur prend une décision concernant les demandes de contribution compte tenu des propositions des Réseaux de compétences. En cas de décision contraire aux propositions des Réseaux de compétences, elle/il doit se justifier auprès d'eux.
- 2 Chaque année, la directrice/le directeur peut se prononcer sur l'octroi de demandes d'un montant total équivalent à CHF 25'000 par domaine, sur la base d'une expertise du/de la responsable du domaine. Les réseaux de compétences en sont informés.
- 3 Chaque année, la directrice/le directeur rend compte de l'activité de soutien aux projets de Memoriav au Comité directeur.

Art. 16 Communication de la décision

- 1 Conformément à l'article 15, la directrice/le directeur communique la décision par écrit au requérant, au plus tard 30 jours après l'examen.

- 2 Sur demande, elle/il doit justifier les décisions défavorables de manière détaillée. La décision doit mentionner la possibilité de recours auprès de la Commission indépendante, conformément à l'article 9.

Art. 17 Convention de projet

- 1 Une convention de projet est conclue entre les partenaires du projet.
- 2 Cette convention doit au moins couvrir les aspects suivants :
 - a. description et objectifs du projet;
 - b. responsable du projet;
 - c. calendrier, aspects financiers et mode de paiement;
 - d. conditions générales et mise en œuvre de l'accès public.
- 3 Dix pour cent de la contribution aux projets sont retenus jusqu'à la concrétisation des objectifs du projet convenus et la réception du rapport final.

Section 4 : Conditions générales pour la réalisation du projet

Art. 18 Normes

- 1 Dans le cadre des projets soutenus, il importe de respecter les recommandations de Memoriav et les normes internationales usuelles pour la conservation à long terme.
- 2 Les objectifs du projet doivent être atteints avec la diligence et le professionnalisme requis, en respectant les normes éthiques, techniques et juridiques.
- 3 Si les conditions techniques et juridiques le permettent, l'accès public doit également être fourni via la propre plateforme en ligne de Memoriav. En tout état de cause, les métadonnées doivent être mises à disposition.

Art. 19 Autres obligations des bénéficiaires de la contribution

- 1 Les bénéficiaires de la contribution sont soumis aux obligations suivantes :
 - a. indiquer sans délai au Secrétariat général toute modification majeure du projet et du budget, ainsi que tout retard par rapport au calendrier ;
 - b. informer le Secrétariat général à tout moment de l'état d'avancement des travaux, sur simple demande de sa part ;
 - c. présenter au Secrétariat général, dans un délai de douze mois à compter de la fin du projet, un rapport final avec des articles de presse et le décompte final détaillé pour réception.
- 2 Le soutien de Memoriav doit être indiqué de manière appropriée.
- 3 Les bénéficiaires des demandes de soutien s'engagent à respecter le droit des marchés publics applicables.
- 4 Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre accessibles de la manière la plus adéquate que possible les projets cofinancés par Memoriav pour les personnes handicapées.

Art. 20 Annulation de l'octroi de contributions et remboursement des contributions

Les contributions et avances octroyées sont annulées ou doivent être partiellement ou complètement remboursées dans les cas suivants :

- a. les contributions ont été octroyées sur la base d'un exposé des faits incorrect ou incomplet par le requérant;
- b. les accords de la convention prévus à l'article 17 ou les normes prévues à l'article 18 ne sont pas remplis;
- c. aucune convention de projet en règle n'a encore pu être signée pour le projet deux ans après la communication de la décision conformément à l'article 15;
- d. le rapport final n'est pas encore disponible un an après la clôture convenue, ou le projet n'a pas pu être formellement achevé dans la période convenue.

Art. 21 Clôture du projet

- 1 Tout projet Memoriav est clôturé lorsque les objectifs ont été atteints conformément à l'article 17 et que le rapport final a été réceptionné par le Secrétariat général.
- 2 Le dernier paiement prévu à l'article 17, paragraphe 3 est effectué après la réception du rapport final.

Section 5 : Autres dispositions

Art. 22 Indemnités

Les membres des Réseaux de compétences et de la Commission indépendante ont droit à des jetons de présence et au remboursement des frais. Le Comité directeur règle les détails en la matière.

Art. 23 Incompatibilité

- 1 Les membres des Réseaux de compétences ne peuvent appartenir au Comité directeur ou au Secrétariat général.
- 2 Les membres de la Commission indépendante ne peuvent appartenir ni au Comité directeur, ni à un Réseau de compétences. De même, ils ne peuvent exercer aucune fonction auprès d'un membre fondateur de Memoriav.
- 3 Les membres des Réseaux de compétences et de la Commission indépendante ne sont soumis à aucune instruction pour les votes.

Art. 24 Règles de récusation

- 1 Les personnes qui préparent, prennent ou examinent une décision de contribution de Memoriav se récusent dans les cas suivants :
 - a. elles ont un intérêt personnel ou sont susceptibles d'avoir un intérêt personnel dans l'affaire ;
 - b. elles pourraient faire preuve de partialité dans l'affaire pour d'autres raisons.

Art. 25 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 15 mai 2025 et remplace le règlement du 4 mars 2014, respectivement les versions révisées du 22 avril 2016 et du 4 septembre 2020.

15 mai 2025

Assemblée générale de l'association Memoriav
La présidente : Christine Egerszegi-Obrist